

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° II-CF1287

présenté par
M. Saint-Martin

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant:**

Après le *d* du 2° du I de l'article 150-0 B *ter* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités de calcul et de justification d'atteinte des quotas d'investissement mentionné au *d* sont identiques à celles définies à l'article L 214-28 du code monétaire et financier pour les fonds communs de placements à risques, les fonds professionnels de capital investissement ou les sociétés de libre partenariat ou à l'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier pour les sociétés de capital-risque. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 150-0 B *ter* du Code général des impôts (CGI) prévoit un mécanisme de report d'imposition lorsqu'un entrepreneur qui cède sa société s'engage à réinvestir le produit de cession dans un délai de deux ans, dans une entreprise ou un véhicule de capital-Investissement. Il prévoit certaines contraintes applicables aux véhicules éligibles et notamment celle de respecter au bout de 5 ans un quota d'investissement de 75 % et un quota d'investissement de 50 %.

Le présent amendement vise à apporter une précision technique en précisant quelles sont les modalités de calcul de ces deux quotas d'investissement en s'alignant sur les modalités déjà applicables au quota juridique de 50 % des véhicules définies par le code monétaire et financier.